
Adresse de la société populaire de Charolles informant de
l'abjuration de six prêtres du district, lors de la séance du 10
frimaire an II (30 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Charolles informant de l'abjuration de six prêtres du district, lors de la séance du 10 frimaire an II (30 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 387;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39668_t1_0387_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

été sous-affermés en détail à des citoyens qui les cultivent par eux-mêmes.

« Les membres de la Société populaire de Charolles.

(Suivent 55 signatures.)

« Charolles, le 1^{er} frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique (1).

« Législateurs,

« La vérité est enfin à l'ordre du jour. Le tocsin de la raison sonne de toutes parts sur le fanatisme. Déjà 6 prêtres de ce district viennent d'abjurer leurs fonctions mensongères. Les hochets d'or et d'argent dont ils ornaient leurs temples arrivent chaque jour pour être convertis en objets utiles à la République, et le sol de la liberté sera bientôt délivré du charlatanisme sacerdotal.

« Les administrateurs du directoire du district de Charolles.

« DARGAUD; BONNIN; BONNET; GAYET, vice-président; P. SAULNIER, secrétaire.

« Charolles, le 1^{er} frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique (2).

« Législateurs,

« Un bien d'émigré estimé 28,600 livres a été vendu hier 54,000 livres. Ça va, ça ira et vive la République !

« Les administrateurs du directoire du district de Charolles ;

« BONNIN; ET. BAUDOIN; BONNET; DARGAUD; GAYET, vice-président; P. SAULNIER, secrétaire. »

« CHAROLLES, 29 brumaire, l'an II de la République une et indivisible (3).

« Représentants du peuple,

« Les vœux d'un grand nombre de républicains ont sans doute devancé l'expression des nôtres; mais nos sentiments n'en sont ni moins vifs, ni moins inaltérables. Vous n'avez pas outrepassé notre volonté, mais vous n'avez fait que surpasser notre espérance.

« La chute du tyran, le supplice de son infâme Médicis, la punition de 23 membres de la faction conspiratrice, une constitution républicaine qui doit fixer l'admiration de tous les peuples, un code de législation qui mérite une reconnaissance éternelle, les rebelles du dedans exterminés, les ennemis du dehors

battus, 800,000 hommes inscrits de l'élite de la plus superbe jeunesse du monde et prêts à partir de leurs foyers pour finir d'anéantir les armées des rois et terminer la guerre; mais, par dessus tout, le trône de la superstition renversé.

« Voilà les grandes choses qui ont principalement caractérisé les travaux de la Convention. O représentants du peuple ! quel triomphe que celui de la raison sur le fanatisme ! Quel bonheur stable que celui d'une république qui n'a point de prêtres ! De quelle plaie vous avez guéri la France ! Ce bienfait est le plus grand que puisse recevoir le genre humain. C'est donc dans l'enthousiasme de la reconnaissance et de l'admiration que les juges du tribunal du district de Charolles vous rendent mille actions de grâces.

« TREMEAUX; DENYMON; AUBERT; FRIAND. »

Le citoyen Desert, républicain, volontaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle, âgé de 15 ans et 6 mois, qui a perdu la jambe gauche et 3 doigts du pied droit, demande un secours-provisoire; sur la proposition d'un membre [PEYSSARD (1)], la Convention nationale décrète qu'il sera donné un secours de 300 livres au citoyen Desert, qui lui sera payé à la présentation du présent décret, et que le surplus de sa pétition sera renvoyé au ministre de la guerre pour sa pension.

Il sera fait mention honorable du citoyen Albert, qui a pris soin du citoyen Desert (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Un jeune militaire est apporté sur un brancard.

Le Président lui accorde la parole.

Le militaire. Citoyens représentants, si vous me voyez devant vous, ce n'est point pour me

(1) D'après la minute du décret, qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789. Nous reproduisons ci-dessous ce décret car son texte diffère un peu de celui inséré au procès-verbal.

Décret accordant un secours de 300 livres au citoyen Desert.

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale accorde au citoyen Desert, qu'un boulet a privé de ses deux jambes, un secours provisoire de trois cents livres payable à l'exhibition du présent décret; renvoie au ministre de la guerre pour l'exécution de la loi à l'égard de ce militaire, ordonne l'insertion de sa pétition au *Bulletin* et la mention honorable de la conduite du citoyen Albert qui lui a prodigué ses soins et fourni un asile.

« Signé : PEYSSARD. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 241.

(3) *Moniteur universel* (n° 71 du 11 frimaire an II (dimanche 1^{er} décembre 1793), p. 287, col. 2). D'autre part, le *Bulletin de la Convention* du 10^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793) et le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 438, p. 135) rendent compte de

(1) Archives nationales, carton C 284, dossier 821.

(2) Ibid.

(3) Ibid.